



MAIRIE DE VIEUX BERQUIN

☎ 03.28.42.70.07

☎ 03.28.43.56.62

Conseil municipal du 3 octobre 2019

Affichage du Compte-rendu

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF, LE 3 OCTOBRE A VINGT HEURE, les membres formant le Conseil Municipal de la Commune de VIEUX-BERQUIN se sont réunis en l'Espace Louis de Berquin sous la présidence de Monsieur Jean-Paul SALOMÉ, Maire, à la suite de la convocation qui leur a été faite le 26 septembre 2019, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 22 (démission de M. Xavier VERNIEUWE par courrier reçu le 25 juillet 2019)

Présents : Mesdames et messieurs Jean-Paul SALOMÉ, Cécile BOUQUET, Jacques HERNU, Arlette FLAMMEY, Stefan GAGET, Bertrand DENEUFEGLISE, Benoit DUBUS, Calixte FAES, Régis VANDAMME, Dominique DELAPLACE, Patricia DEWAELE, Virginie DUPONT-PLAULT, Patricia SIMON.

Absents excusés : Lucette FOURNIER (pouvoir à Cécile BOUQUET), Odile HUYGHE, Rosette DUHAYON (pouvoir à Patricia DEWAELE), Olivier COURDAIN, Benoit LECLERCQ, Ingrid FAUQUEMBERGUE (pouvoir à Stefan GAGET)

Absents : Didier ENGRAND, Pascal RIBOUT, Justine BOUDRY.

Secrétaire de séance : Dominique DELAPLACE

Compte-rendu des décisions prises par le Maire

Délibération n° 2019-033 : Compte-rendu des décisions prises par le Maire

Vu la délibération n° 2014-026 en date du 29 mars 2014 donnant délégation au Maire au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de ses délégations, à savoir :

1) Commande publique

N°	Date	Objet	Montant	Durée	Titulaire	Adresse
2019_019	06/08/2019	MAPA2019-02 - Réfection de la toiture de la salle des fêtes de Sec- Bois et de l'école du Drooghout	89 829 € HT		TOP TOITURES	14 rue des Forts 59210 Coudekerque- Branche
2019_020	20/09/2019	MAPA2019-03 - Rénovation de l'éclairage public	72 000 € HT		EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - INFRA NORD	3 route d'Estaires 59480 La Bassée

2) Concessions dans les cimetières

N°	Concessionnaire	Cimetière	Concession	Durée	Superficie	Montant	Date	Nature
2019_014	M. BOUREZ Stéphane et Mme Michèle CROES	Centre- bourg- Espace cinéraire	1202	Trentenaire	1 m2	353 €	12/06/2019	Attribution
2019_015	M. et Mme WARIN DEVULDER Alain	Centre- bourg-	1203	Cinquantenaire	1 m2	588 €	19/06/2019	Attribution

	et Sabine	Espace cinéraire						
2019_017	Madame DUTILLEUX née VERHILLE Mauricette	Centre-bourg	1062	Concession perpétuelle	8 m2	186 €	08/08/2019	Dépôt d'une urne dans concession existante

3) Finances locales – divers

N°	Date	Objet	Montant	Durée
2019_016	16/07/2019	Fixation des tarifs de vente de livres de la Médiathèque municipale	2 € le kilo	Permanente

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** de ces décisions.

Délibération n° 2019-034 : Personnel d'animation des accueils de loisirs municipaux – Rémunération des mercredis

Monsieur le Maire expose que pour encadrer les accueils de loisirs du mercredi et des petites vacances scolaires, la commune doit recruter des animateurs en Contrat d'Engagement Educatif (CEE), un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Ce contrat fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération qui se fait sur des bases forfaitaires.

Il convient aujourd'hui de préciser la délibération n°2019-025 du 28 mai 2019 qui avait décidé la création d'emplois non permanents d'animateurs en contrat d'engagement éducatif pour encadrer les accueils de loisirs municipaux. Cette délibération avait fixé les critères de rémunération uniquement sur des bases forfaitaires journalières :

Qualification	Forfait
Animateur diplômé	55 € / jour
Animateur stagiaire	50 € / jour
Animateur non diplômé	45 € / jour
Directeur	65 € / jour
Directeur adjoint	60 € / jour
Nuitée (camping, séjour, etc)	25 € / nuitée
Garderie	12 € / garderie matin ou soir
Réunion préparatoire	50 € / jour 25 € / demi-journée 10 € / 2heures
Fête du Centre	40 €

Pour tenir compte du fait que certains animateurs ne sont disponibles que le matin ou l'après-midi, il est nécessaire de prévoir un forfait de rémunération distinguant la matinée travaillée sans ou avec le repas, ainsi que l'après-midi travaillé sans ou avec le repas.

Les critères de rémunération susvisés sont donc complétés comme suit :

Qualification	Forfait
Animateur diplômé	20 € / Matinée sans le repas
	30 € / Matinée avec le repas
	25 € / Après-midi sans le repas
	35 € / Après-midi avec le repas
Animateur stagiaire	18 € / Matinée sans le repas

	27 € /Matinée avec le repas
	23 € /Après-midi sans le repas
	32 € /Après-midi avec le repas
Animateur non diplômé	16 € /Matinée sans le repas
	24 € /Matinée avec le repas
	21 € /Après-midi sans le repas
	29 € /Après-midi avec le repas

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 3, 2^{ème} alinéa et l'article 34,

Vu les décrets n°2006-1688 et n°2006-1693 du 22 décembre 2006 réorganisant les grades de la catégorie C qui ressortent de la filière animation,

Vu les décrets n°2009-1711 du 29 décembre 2009, article 11,

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la délibération n°2019-025 du 28 mai 2019 décidant la création d'emplois non permanents d'animateurs en contrat d'engagement éducatif pour encadrer les accueils de loisirs municipaux, autorisant monsieur le Maire à recruter les agents non titulaires nécessaires à chaque période dans le respect de la réglementation en vigueur, et décidant de la rémunération des animateurs selon les conditions énumérées ci-dessus,

Considérant la nécessité de recruter des agents contractuels pour encadrer les accueils de loisirs municipaux péri et extrascolaires,

Considérant la nécessité de préciser le niveau de rémunération des emplois créés à la demi-journée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** de préciser la rémunération des animateurs du mercredi et des petites vacances scolaires selon les conditions énumérées ci-dessus.

Délibération n° 2019-035 : Budget 2019 – Décision modificative n°1

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2019-012 du 3 avril 2019 adoptant le budget primitif,

Considérant qu'un ajustement de crédits est nécessaire,

Considérant l'intégration au patrimoine de la collectivité des travaux en régie,

Considérant l'obligation de remboursement d'un trop perçu de Taxe Locale d'Equipement,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal **ADOpte** la décision modificative n° 1 :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
R 722 : Immobilisations corporelles		2 000.00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre entre section		2 000.00 €
R 7067 : Red. serv. périscolaires et ens.	2 000.00 €	
TOTAL R 70 : Produits des services	2 000.00 €	

Délibération n°2019-036 : Médiathèque municipale – Désherbage et élimination des collections

Monsieur le Maire propose de définir une politique de régulation des collections de la médiathèque municipale et d'en définir ainsi qu'il suit les critères et les modalités d'élimination des documents n'ayant plus leur place au sein des collections de la Médiathèque municipale.

Vu le code des communes et notamment l'article L122-20,

Considérant qu'un certain nombre de documents intégrés depuis plusieurs années aux collections de la médiathèque municipale doivent être réformés pour les raisons suivantes :

- Mauvais état physique (lorsque la réparation s'avère impossible ou trop onéreuse) ou contenu manifestement obsolète : les ouvrages éliminés et remplacés pour cette raison seront détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler ;
- Nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins : les ouvrages éliminés pour cette raison seront proposés à des institutions qui pourraient en avoir besoin (petites bibliothèques, hôpitaux, maisons de retraite, associations de coopération avec les pays du Tiers-Monde, etc.) ou, à défaut détruits et, si possible valorisés comme papier à recycler.

Les modalités d'élimination seront les suivantes :

- Formalités administratives : dans tous les cas, l'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexée une liste des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire.
- La responsable de la médiathèque municipale sera chargée de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus et de signer les procès-verbaux d'élimination.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les critères et modalités de désherbage et d'élimination de la médiathèque municipale tels qu'ils sont énoncés ci-dessus.

Délibération n° 2019-037 : Attribution d'une aide financière pour projet humanitaire

Vu la demande présentée par monsieur Charles Lechantre, domicilié 36 rue du Bois à Vieux-Berquin, étudiant à l'Ecole Esupcom de Lille, aux fins d'obtenir une aide financière pour un projet de participation au raid automobile 4L Trophy qui se déroulera du 20 février au 1^{er} mars 2020 sur un parcours de 6000 km de la France à Marrakech (Maroc),

Considérant le caractère humanitaire de ce rallye étudiant qui a pour objectif d'apporter au Maroc matériel médical, scolaire et sportif, ainsi que des dons financiers à l'association « Enfants du Désert »,

Considérant que la commune doit encourager les jeunes de son territoire à s'investir dans des projets humanitaires et à développer leur autonomie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accorder une aide financière de 400 € pour le projet présenté,
- **DIT** que l'aide sera versée sur le compte de l'association « 4L Ch'tipi »,
- **DIT** que le porteur de projet sera invité, après réalisation de celui-ci, à transmettre un compte-rendu et présenter les actions réalisées sous forme d'interventions dans les écoles de la commune.

Délibération n° 2019-038 : Tarifs communaux – Détermination d'un tarif de location de salles aux agents communaux retraités

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu les articles L.2122-21, L.2144-3 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les tarifs communaux établis pour l'année 2019, révisables chaque année par délibération du Conseil municipal,

Considérant la possibilité accordée aux habitants de la commune de réserver la salle des fêtes à titre privatif moyennant le règlement d'une redevance,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un tarif préférentiel pour les agents communaux retraités de la commune souhaitant réserver l'une des deux salles des fêtes de la commune pour un évènement familial,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de fixer un tarif préférentiel de location aux agents communaux retraités résidant à Vieux-Berquin.
- **DIT** que les agents retraités bénéficieront d'une minoration de 50% du tarif normalement appliqué aux habitants de Vieux-Berquin.
- **DIT** que les agents retraités pourront bénéficier de ce tarif à titre strictement personnel, une seule fois durant une période de deux années civiles, les locations suivantes durant ce laps de temps étant facturées au tarif plein.
- **RAPPELLE** que la mise à disposition est octroyée au seul signataire de la convention et que la sous-location ou mise à disposition de la salle au profit de tiers, famille ou ami, est formellement interdite.

Délibération n° 2019-039 : Tarifs communaux – Détermination d'un tarif de location du logement du presbytère

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 14 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat,

Vu l'article 1er de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes,

Vu la loi du 6 juillet 1989 régissant les rapports locatifs dans le parc privé,

Considérant que, selon la loi en vigueur, le presbytère appartenant au domaine privé de la commune et servant de logement principal au ministre du culte doit être mis à sa disposition à titre onéreux,

Considérant les services rendus à la paroisse par l'abbé Joël KOLDER,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** à cinquante euros le tarif de location du logement du presbytère consenti au prêtre retraité.
- **DIT** que ce tarif sera révisable chaque année par délibération du Conseil municipal.
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer le contrat de location d'une durée de 6 ans à compter de la date d'emménagement du co-contractant.

Délibération n° 2019-040 : Contrat d'association avec l'école Sainte Marguerite-Marie – Détermination du forfait 2019/2020

Vu la délibération en date du 3 mai 2007 par laquelle le Conseil Municipal a émis un avis favorable à la signature du contrat d'association par l'école privée Sainte Marguerite-Marie pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} septembre 2007,

Vu la signature du contrat le 21 juin 2007 entre l'Etat, le mandataire habilité par le chef d'établissement et l'organisme de gestion de l'école Sainte-Marguerite-Marie (OGEC),

Vu la délibération en date du 25 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a émis un avis favorable à la reconduction tacite du contrat d'association avec l'école Sainte Marguerite-Marie pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} septembre 2016, et a décidé de reprendre le mode de calcul du forfait communal utilisé pour la précédente convention,

Vu le coût moyen d'un élève dans l'enseignement public sur la période 2016-2019 s'établissant à 581,44 €,

Vu la proportion d'élèves extérieurs scolarisés dans les écoles publiques de la commune s'établissant à 18% portant ainsi à 686,10 € le montant du forfait communal pour l'année scolaire 2019-2020,

Vu le nombre d'élèves vieux-berquinois scolarisés à l'école Sainte Marguerite-Marie pour l'année scolaire 2019/2020 s'établissant à 31,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** la signature de la convention annexée à la présente délibération,
- **FIXE** à 22 000 € le montant maximal de subvention permettant de verser le forfait communal par élève à l'association Ecole et Famille – OGEC de l'école Sainte Marguerite-Marie.

Délibération n° 2019-041 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'école Ste Marguerite - Marie pour l'acquisition d'un TBI

Vu la demande formulée par l'école privée Sainte Marguerite-Marie en vue de l'octroi d'une aide financière pour l'installation d'un second Tableau Blanc Interactif (TBI) destinée à équiper la seconde classe de l'école,

Vu les articles L442-16, L. 212-4, L. 213-2 et L. 214-6 du Code de l'éducation,

Considérant que la commune peut donc intervenir au profit de l'école privée en se calquant sur son intervention dans les écoles publiques soit sous forme de dotation de matériel informatique, soit sous forme de subvention destinée à l'acquisition de matériel informatique.

Compte tenu de l'intérêt pédagogique d'une telle installation pour les élèves de l'école et leurs enseignants,

Vu le devis présenté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accorder à l'école Sainte Marguerite-Marie une subvention exceptionnelle de 3 000 euros. Cette dépense sera imputée à l'article 6574 du budget.

Délibération n° 2019-042 : Vœu relatif aux principes et valeurs devant guider les évolutions du système de santé

En application de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret 2000-404 du 11/05/2000, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport d'activité annuel du Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre pour l'année 2018.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal **DONNE ACTE** à monsieur le Maire de la présentation de ce rapport.

Délibération n°2019-043 : SMICTOM des Flandres – Rapport 2018

En application de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret 2000-404 du 11/05/2000, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets pour l'exercice 2018 du SMICTOM des Flandres.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal **DONNE ACTE** à monsieur le Maire de la présentation de ce rapport.

Délibération n°2019-044 : SIDEN-SIAN – Avis sur les nouvelles adhésions

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "Eau Potable et Industrielle" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDEN France au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDEN

France devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 29 avril 2019 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de CHIVY-LES-ETOUVELLES, ETOUVELLES et LAVAL-EN-LAONNOIS (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération n° 47/17 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 11 juin 2019 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de CHIVY-LES-ETOUVELLES, ETOUVELLES et LAVAL-EN-LAONNOIS (Aisne) avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération en date du 14 mai 2019 du Conseil Municipal de la commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération n° 43/13 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 11 juin 2019 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS (Nord) avec transfert des compétences "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Vu la délibération en date du 11 avril 2019 du Conseil Municipal de la commune de PRONVILLE-EN-ARTOIS (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération n° 46/16 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 11 juin 2019 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de PRONVILLE-EN-ARTOIS (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération n° 70/7 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 04 juillet 2019 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN des communes d'ETAVES-ET-BOCQUIAUX (Aisne) et CROIX-FONSOMME (Aisne)

avec transfert des compétences "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),

Vu la délibération n° 67/04 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 04 juillet 2019 par laquelle le Syndicat accepte la proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de BEURAIN (Nord) avec transfert des compétences "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" et "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

• **DECIDE :**

ARTICLE 1

- D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :
- du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de CHIVY-LES-ETOUVELLES, ETOUVELLES et LAVAL-EN-LAONNOIS (Aisne) avec transfert de la compétence "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)
- de la Commune de BOUSSIÈRES-EN-CAMBRESIS (Nord) avec transfert des compétences "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et "Défense Extérieure Contre l'Incendie"
- de la Commune de PRONVILLE-EN-ARTOIS (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)
- des Communes d'ETAVES-ET-BOCQUIAUX et CROIX-FONSOMME (Aisne) avec transfert des compétences "Eau Potable" (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)
- D'accepter la proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la Commune de BEURAIN (Nord) avec transfert des compétences "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" et "Défense Extérieure Contre l'Incendie"

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° 47/17, 43/13 et 46/16 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 11 juin 2019 et les délibérations n° 70/7 et 67/4 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 04 juillet 2019.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Affiché le 10 octobre 2019

Le Maire,

Jean-Paul SALOMÉ.